

A person's hands are shown working at a desk. One hand is on a laptop keyboard, and the other is holding a pen over a calculator. The background is a blurred office setting with a laptop screen displaying a document. The overall scene is dimly lit, suggesting an evening or indoor lighting.

# Information fiscale

En vue de la préparation  
de vos déclarations  
de revenus 2023

GESTION DE PATRIMOINE

## Table des matières

Introduction .....	3
Nouveautés et changements en matière de fiscalité .....	4
À surveiller en 2024.....	6
Impôt des particuliers.....	7
Rappels et mises en garde .....	8
Rentes gouvernementales.....	10
Feuillets fiscaux 2023.....	11
Dates d'envoi des relevés et feuillets fiscaux.....	12
Dates à retenir en 2024 .....	13

## Introduction

Ce bulletin d'information fiscale a été produit par Desjardins Gestion de patrimoine afin de vous donner un aperçu de divers éléments clés qui vous seront utiles pour préparer vos déclarations de revenus 2023 et planifier l'année 2024. Il met l'accent sur les aspects fiscaux qui s'appliquent à la situation des particuliers canadiens résidant au Québec.

Pour faciliter votre démarche fiscale, nous vous invitons à explorer les nouveautés et les changements survenus récemment, les points à surveiller en 2024, les tableaux illustrant l'indexation des paliers d'imposition, les rappels importants, les mises à jour concernant les rentes gouvernementales de même que différentes informations liées aux feuillets fiscaux.



### Liens utiles

#### Agence du revenu du Canada (ARC)

- [Site internet](#)
- [Mon dossier pour les particuliers](#)
- [Trousses d'impôt](#)

#### Revenu Québec

- [Site internet](#)
- [Déclaration de revenus, guide et annexes](#)

# Nouveautés et changements en matière de fiscalité

## Mise en place du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le plus récent régime enregistré, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, soulève encore bien des questions.

### Qu'est-ce que le CELIAPP?

Le CELIAPP permet aux particuliers admissibles<sup>1</sup> d'épargner à l'abri de l'impôt en vue de l'achat d'une première propriété. Il demeure accessible au propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un immeuble locatif, pourvu que cette résidence ou cet immeuble ne soit pas son lieu principal de résidence.

### Cotisations

Rappelons que le plafond annuel de cotisation est de 8 000 \$, pour un maximum à vie de 40 000 \$. Un particulier peut reporter ses droits de cotisation jusqu'à concurrence de 8 000 \$, ce qui établit le maximum cotisable pour une année à 16 000 \$. Les cotisations sont déductibles du revenu tout comme le REER, soit au cours de l'année où elles ont été versées, soit reportées et déduites ultérieurement. Cependant, contrairement au REER, les cotisations effectuées dans les 60 premiers jours d'une année ne peuvent être déduites pour l'année précédente. Les revenus générés à l'intérieur du compte durant sa vie maximale de 15 ans sont libres d'impôt, de même que le retrait total lors de l'achat d'une résidence admissible.

### Retraits

Le montant total des fonds d'un CELIAPP peut être retiré en une seule ou plusieurs fois, sur une ou deux années civiles, pourvu que ces conditions soient respectées : le particulier doit notamment avoir conclu une convention écrite visant l'acquisition ou la construction (y compris l'autoconstruction) d'une habitation admissible moins de 30 jours avant le retrait et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile suivant celle du retrait.

<sup>1</sup> Un particulier admissible doit être un résident fiscal canadien âgé d'au moins 18 ans et acheteur d'une première habitation. Cette personne ou son époux ou conjoint de fait ne doit avoir été, à aucun moment durant l'année civile précédant l'ouverture du compte ou durant les quatre années civiles précédentes, occupante d'une habitation admissible qui était son lieu principal de résidence.



### RAP et/ou CELIAPP?

Le CELIAPP a une longueur d'avance puisque la somme totale qui y est accumulée peut être retirée sans imposition ni obligation de remboursement, contrairement aux sommes retirées dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP), qui doivent être remboursées sur une période de 15 ans.

Dans l'éventualité où une mise de fonds plus importante serait requise, il est possible d'utiliser les deux régimes simultanément. Rien n'empêche de donner ou de prêter de l'argent (même sans intérêt) à son conjoint pour lui permettre d'y cotiser, et ce, sans déclencher les règles d'attribution. Et pour les personnes qui cherchent une façon d'aider leurs enfants à acquérir une propriété, sachez que le même principe peut s'appliquer à un enfant majeur.

### Et si on n'a pas l'intention d'acheter une propriété?

Le CELIAPP offre des possibilités intéressantes pour un particulier qui ne souhaite plus acquérir une propriété (ou qui n'en a jamais eu l'intention), car il est possible de transférer sans imposition les sommes d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR. Étant donné qu'un transfert vers un REER ne réduit pas les droits de cotisation REER, il s'agit d'une excellente stratégie pour augmenter l'épargne à l'abri de l'impôt et obtenir une déduction fiscale, jusqu'à concurrence du plafond de 40 000 \$ permis par le CELIAPP.

## Baisse du taux d'imposition au Québec

Le taux d'imposition du provincial a connu une baisse de 1 % en 2023, s'établissant maintenant à 14 % plutôt qu'à 15 %. Ce premier palier s'applique au revenu imposable allant jusqu'à 49 275 \$.

## Formulaire requis pour la déduction des frais de bureau à domicile

Depuis que la pandémie a entraîné la généralisation du travail à domicile, plusieurs avaient choisi la méthode forfaitaire pour déduire leurs frais de bureau à domicile. Cette méthode simple, qui ne nécessitait aucun formulaire de l'employeur, permettait de déduire jusqu'à 400 \$ en 2020, puis 500 \$ en 2021 et 2022. Les employés ayant travaillé à partir de leur domicile en 2023 n'auront dorénavant qu'un seul choix, soit celui d'obtenir de leur employeur un formulaire T2200 – Déclaration des conditions d'emploi. À moins que les dépenses admissibles n'aient déjà été payées par l'employeur, les employés pourront les déduire s'ils ont travaillé à domicile plus de la moitié du temps pendant un minimum de quatre semaines.

## Augmentation du taux prescrit

Le prêt à demande au conjoint à taux prescrit compte parmi les stratégies de fractionnement de revenu. Elle consiste à transférer un montant d'un conjoint à l'autre, qui l'investit dans un compte non enregistré. Les intérêts sur le prêt sont déductibles du revenu du conjoint qui a reçu le montant et ajoutés au revenu du conjoint ayant prêté le montant. Il est primordial de s'assurer que les intérêts payables sont versés avant le 30 janvier de chaque année. La popularité de cette stratégie est mise à mal par la hausse significative du taux prescrit, qui est passé de 1 % en 2022 à 5 % en 2023, et qui s'établit à 6 % en 2024.

## Accessibilité réduite aux crédits liés aux Fonds de travailleurs

L'accès aux crédits que procurent les cotisations au Fonds de solidarité FTQ et au Fondation de la CSN est désormais déterminé en fonction des revenus gagnés deux ans auparavant. Ainsi, les Québécois ayant un revenu imposable dépassant 112 655 \$ en 2022 n'auront plus accès, pour leurs cotisations de 2024, aux crédits d'impôt totalisant 30 %. En outre, la période minimale de détention de 2 ans pour les personnes retraitées et de 65 ans et plus sera prolongée à 3 ans dès le 1<sup>er</sup> juin 2024, puis à 4 ans en juin 2025 et à 5 ans en juin 2026.

## Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Ce nouveau crédit s'applique à la rénovation d'une maison à laquelle une « unité secondaire autonome » a été ajoutée, afin qu'une personne aînée ou handicapée puisse y vivre. Le montant du crédit correspond à 15 % des dépenses admissibles pouvant atteindre 50 000 \$, soit un maximum de 7 500 \$.

## Réduction des frais de cartes de crédit pour les petites entreprises

Le gouvernement fédéral a obtenu de Visa et de Mastercard des engagements à réduire les frais imposés aux petites entreprises tout en protégeant les points de récompense offerts aux consommateurs canadiens. Plus de 90 % des entreprises acceptant des cartes de crédit au Canada obtiendront une réduction des frais d'interchange allant jusqu'à 27 % du taux moyen actuel, ce qui devrait permettre une économie d'environ 1 milliard \$ sur 5 ans.

## Nouveau service de production automatique des déclarations de revenus

Pour contrer le fait que bon nombre de personnes vulnérables ne profitent pas de prestations auxquelles elles ont droit parce qu'elles ne font pas de déclarations de revenus, l'Agence de revenu du Canada (ARC) mettra à l'essai en 2024 un nouveau service de production automatique des déclarations.

## À surveiller en 2024

### Augmentation du plafond CELI

Les droits de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) passeront de 6 500 \$ à 7 000 \$ en 2024. Un particulier n'ayant jamais cotisé au CELI et qui avait au moins 18 ans en 2009 se retrouvera donc avec des droits de cotisation s'élevant à 95 000 \$, alors qu'ils étaient de 88 000 \$ pour 2023.

### Date limite de cotisation au REER

La date limite pour cotiser à votre REER et inclure la déduction sur vos déclarations de 2023 est le 29 février 2024. Le plafond annuel de cotisation s'établira à 31 560 \$ en 2024. Si vous aviez l'habitude de cotiser au REER de la FTQ et de Fondation et que votre revenu imposable dépassait 112 655 \$ en 2022, vous auriez avantage à déduire vos cotisations en 2023, car le droit au crédit d'impôt additionnel sera perdu si vous attendez en 2024.

### Entrée en vigueur des règles sur le transfert intergénérationnel d'entreprises (C-208)

Le projet de loi C-59 (auparavant appelé C-208) a été déposé le 30 novembre 2023 et les nouvelles règles fédérales, avec lesquelles s'est harmonisé le Québec, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'objectif principal est de simplifier le transfert d'entreprises familiales, ce qui constituait un désavantage dans le cas de la vente d'actions d'une PME à une société détenue par une personne ayant un lien de dépendance, puisqu'il générait un dividende réputé. Or, la vente des mêmes actions à un tiers sans lien de dépendance permettait de réaliser un gain en capital pouvant être annulé, en tout ou en partie, par la déduction pour gains en capital applicable à chaque particulier admissible (971 190 \$ en 2023). D'autre part, la condition de contrôle immédiatement avant le transfert, qui était la source d'inutiles complications, a été éliminée. Un parent ou un membre d'une famille peut ainsi profiter plus facilement des mesures d'allègement entourant les transferts d'entreprises intergénérationnels.

## Importantes modifications concernant l'impôt minimum de remplacement (IMR)

L'impôt minimum de remplacement (IMR) touche les particuliers qui profitent d'avantages fiscaux réduisant considérablement ou éliminant leur impôt à payer. À compter de l'année d'imposition 2024, le calcul de l'IMR sera modifié de façon à mieux cibler les contribuables à revenu élevé : un moins grand nombre d'entre eux y seront assujettis, mais ceux qui le resteront devront acquitter une facture plus salée.

	Fédéral	Québec
Le taux de l'IMR passera de	15 % à 20,5 %	14 % à 19 %
L'exemption de base augmentera de et sera indexée par la suite	40 000 \$ à 173 205 \$	40 000 \$ à 175 000 \$

Le taux d'inclusion pour les gains en capital autres que les AAPE<sup>1</sup> et les OAA<sup>2</sup> augmentera de 80 % à 100 %.

Bien que la durée du report de l'IMR soit maintenue à 7 ans et que les fiducies actuellement exemptées de l'IMR le soient toujours, un changement majeur concerne la valeur des dons de titres cotés en bourse, qui sera incluse à un taux de 30 % dans le calcul de l'IMR alors qu'elle ne l'était pas auparavant. Il est donc important de vérifier auprès de votre fiscaliste si, pour 2024, votre situation engendrera un IMR et/ou s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

### Fiducies collectives des employés (FCE)

Les fiducies collectives des employés (FCE) sont une forme d'actionariat selon laquelle les actions d'une société sont détenues en fiducie au profit des employés de celle-ci. Autrement dit, il s'agit de faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans qu'ils aient à payer directement pour acquérir des actions. Pour un propriétaire d'entreprise, une FCE constitue une option supplémentaire pour planifier la relève. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modifications apportées aux règles prolongent à 10 ans la réserve pour gains en capital pour les ventes admissibles à une FCE. De plus, la FCE est exonérée de la présomption de disposition de 21 ans.

<sup>1</sup> AAPE : Action admissible de petite entreprise

<sup>2</sup> OAA : Options d'achat d'actions

# Impôt des particuliers

## Indexation des seuils des tranches d'imposition au fédéral (aux fins de l'impôt des particuliers)

En 2024, le taux d'indexation est de 4,7 %. Voici un aperçu des nouveaux seuils :

Revenu imposable au-delà duquel le taux s'applique*	2024	2023
12,53 %	15 705 \$	15 000 \$
17,12 %	55 867 \$	53 359 \$
21,71 %	111 733 \$	106 717 \$
24,22 %	173 205 \$	165 430 \$
27,56 %	246 752 \$	235 675 \$

\* Cette table tient compte de l'abattement fédéral pour les résidents du Québec. Les calculs des taux d'imposition prennent en compte les montants personnels de base, soit 18 056 \$ au Québec 15 705 \$ au fédéral.



## Indexation des seuils des tranches d'imposition au Québec (aux fins de l'impôt des particuliers)

En 2024, le taux d'indexation est de 5,08 %. Voici un aperçu des nouveaux seuils :

Revenu imposable au-delà duquel le taux s'applique 14 %	2024	2023
14 %	18 056 \$	17 183 \$
19 %	51 780 \$	49 275 \$
24 %	103 545 \$	98 540 \$
25,75 %	126 000 \$	119 910 \$

## Rappels et mises en garde

### Les « flips » de maison et la cession d'un contrat de vente sont maintenant imposés comme un revenu d'entreprise

Un « flip » désigne l'achat d'un bien immobilier résidentiel dans le but de le revendre rapidement afin de réaliser un profit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les profits générés par la revente précipitée de biens résidentiels (y compris un bien de location) appartenant au contribuable depuis moins de 365 jours consécutifs sont considérés comme un revenu d'entreprise, sous réserve de certaines exceptions liées à des événements de vie (p. ex. : décès, séparation, insolvabilité). Ces profits ne sont donc plus admissibles au taux d'inclusion des gains en capital (GEC) de 50 % ni à l'exemption pour résidence principale. Toutefois, des dépenses supplémentaires telles que les intérêts hypothécaires et les assurances pourront être déduites des profits considérés comme un revenu d'entreprise.

Cette nouvelle règle a été élargie aux profits découlant de la disposition des droits d'achat de biens immobiliers résidentiels au moyen de la cession d'un contrat de vente. La période de détention de 365 jours consécutifs sera réinitialisée dès que la propriété appartiendra au contribuable ayant conclu un contrat d'achat et de vente.

### Revenu de location à court terme et permis

La location d'un chalet ou d'une résidence pour des séjours inférieurs à 31 jours requiert un permis de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), dont le numéro doit être transmis aux plateformes de location en ligne. Il s'agit d'un service taxable pour lequel vous devez vous inscrire à la TPS/TVQ et percevoir les taxes auprès de vos clients si vous prévoyez atteindre 30 000 \$ en revenu de location. Les dépenses engagées pour tirer un revenu de location à court terme, dans les provinces et municipalités qui ont interdit ce type de location et dans les cas où les exploitants ne respectent pas les exigences en matière de permis, seraient non déductibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### REEE

Depuis mars 2023, les conjoints séparés ou divorcés peuvent conclure conjointement un nouveau contrat REEE, ou encore transférer un contrat REEE existant à un autre promoteur.

### REEI

Une nouvelle mesure, en vigueur depuis juin 2023 et jusqu'à la fin de décembre 2026, élargit la définition de « membre de famille admissible » à un frère ou une sœur d'un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus.

### Cryptomonnaie

Ce type de placement spéculatif constitue, pour les autorités fiscales, un bien aux fins d'impôt et non de la monnaie, comme l'indique son nom. Les gains d'un portefeuille de cryptomonnaie doivent donc être inclus dans les déclarations de revenus, et les pertes, le cas échéant, peuvent servir à annuler d'autres gains en capital s'y retrouvant. La rigueur est de mise puisque les autorités fiscales surveillent de très près les portefeuilles de cryptomonnaie.

### Vendre à perte

La vente à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements dans des comptes non enregistrés ayant accumulé des pertes de fin d'année pour compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. De plus, une perte en capital peut servir dans l'année même, être appliquée aux trois années précédentes, ou être reportée à une année ultérieure. Si on désire que la perte soit déductible pour 2023 ou une année ultérieure, le règlement doit avoir lieu au plus tard le 27 décembre pour qu'il soit pris en compte d'ici la fin de l'année.



## Perte apparente

Certaines pertes en capital subies à la suite de transactions de vente peuvent ne pas être déductibles : on parle alors de pertes apparentes. C'est le cas si vous comptez racheter dans les 30 jours un titre que vous avez vendu à perte, et qui est toujours détenu le 30<sup>e</sup> jour par vous ou une personne affiliée (p. ex., le conjoint). Si cette règle s'applique, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté du titre racheté.

## Remboursement des prêts entreprises

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) a permis aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif d'obtenir un prêt sans intérêt, dont une portion pouvait être radiée si le solde du prêt était remboursé à la date prescrite, laquelle a été prolongée jusqu'au 18 janvier dernier. Les prêts non remboursés en date du 19 janvier ont été automatiquement convertis en prêts de 3 ans, à un taux d'intérêt de 5 %, à rembourser au plus tard le 31 décembre 2026.

## Dividendes payés par une société à la suite de l'émission d'un billet à demande

Une PME peut, à la suite de l'émission d'un billet payable à l'actionnaire, payer à celui-ci un dividende en argent, en actions ou en nature. S'il est déclaré et payé en début d'année civile, l'actionnaire aura des sommes à recevoir de la société et les encaissera progressivement au cours de l'année. Si c'est fait en fin d'année, l'actionnaire se retrouvera en situation d'avances reçues de la société.

## Élimination du régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon

Ce régime, qui facilitait la levée de fonds pour financer des activités d'exploration et d'aménagement admissibles, permettait aux sociétés de renoncer à ces frais en les transférant à des investisseurs qui pouvaient ensuite les déduire de leur revenu imposable, ce qui n'est plus le cas.

## Changements apportés au Registraire des entreprises

La loi 78, visant principalement à améliorer la transparence des entreprises, vient accroître la protection du public en ciblant les situations où la propriété ou le contrôle sont détenus par le biais d'une chaîne de détention, ou par l'entremise d'un prête-nom ou d'une fiducie. Les renseignements requis doivent être fournis dans la première déclaration annuelle produite après cette date. Cette obligation a trait notamment à la divulgation d'un ou de bénéficiaires ultimes, qui fait référence à une personne physique détenant une participation et/ou exerçant un rôle significatif dans la société. Des exemptions sont prévues pour certaines entités (p. ex. : un organisme à but non lucratif), mais autrement, le non-respect des obligations peut entraîner des pénalités et des sanctions administratives.

## Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)

Des changements importants à l'application de la TLSU ont été proposés dans l'énoncé économique du 21 novembre 2023 et entreront en vigueur à partir de l'année civile 2023. Notons, entre autres, ce qui suit :

### Élimination de l'exigence de dépôt pour certains propriétaires :

Les définitions de propriétaires exclus ont été élargies afin que ces derniers ne soient plus tenus de produire des déclarations de la TLSU. Les « personnes morales déterminées », les « associés des sociétés de personnes canadiennes déterminées » et les fiduciaires des « fiducies canadiennes déterminées » sont dorénavant considérés comme exclus.

### Réduction des pénalités minimales pour défaut de produire :

Les pénalités pour non-production de déclarations sont réduites, passant de 5 000 \$ à 1 000 \$ pour un particulier et de 10 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

### Exemption pour certains logements pour les employés :

Cette nouvelle exemption s'applique aux immeubles résidentiels situés n'importe où au Canada, sauf dans une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus.

## Rentes gouvernementales

### La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)

En 2023, le total des prestations maximales versées pour 12 mois s'établissait à 8 354,52 \$, alors que pour les personnes de 75 ans et plus, dont la prestation est bonifiée de 10 % depuis juillet 2022, ce total correspondait à 9 189,99 \$. Indexée trimestriellement, la prestation maximale de la PSV au 1<sup>er</sup> trimestre de 2024 sera de 713,34 \$ et de 784,68 \$ pour les 75 ans et plus.

Le seuil à partir duquel les prestations commencent à être remboursées, au taux de 15 % de l'excédent du revenu net individuel, se situe à 86 912 \$ en 2023 (90 997 \$ en 2024). L'intégralité de la PSV est remboursée lorsque le revenu net individuel d'une personne ayant reçu les prestations régulières maximales atteint 142 609 \$ en 2023 (148 065 \$ en 2024). Pour les personnes de 75 ans et plus, la PSV est remboursée au complet lorsque le revenu net individuel atteint 148 179 \$ en 2023 (153 771 \$ en 2024).



### Report de la demande

Il est possible de reporter jusqu'à 70 ans le début du versement de la prestation, normalement prévu à 65 ans, afin de profiter d'un taux de bonification annuel de 7,2 %, soit de 36 % à 70 ans. Le seuil de remboursement de la PSV variera selon l'âge auquel la PSV a été demandée.

### Le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Afin d'assurer aux futures générations un meilleur niveau de vie à la retraite, le RRQ comporte depuis janvier 2019 deux parties distinctes : au régime de base initial s'est ajouté un régime supplémentaire, ce qui a pour effet de hausser progressivement la rente de retraite, la rente d'invalidité et celle de conjoint survivant.

À compter de 2024, en plus de la cotisation de 5,4 % au régime de base et de celle de 1 % au régime supplémentaire déjà en place, une cotisation additionnelle de 4 % au régime supplémentaire s'appliquera à la portion de revenu comprise entre le maximum des gains admissibles (MGA = 68 500 \$) et un nouveau plafond de 107 % du salaire admissible aux cotisations, désigné comme le « maximum supplémentaire des gains admissibles » (MSGA = 73 295 \$).

### Plus de flexibilité

D'autre part, les cotisations au RRQ sont maintenant facultatives pour les travailleurs de 65 ans et plus, pourvu qu'ils soient bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC (Régime de pensions du Canada). Ce choix, assujéti à diverses conditions, vise à offrir une plus grande flexibilité aux travailleurs expérimentés et, de ce fait, à favoriser le maintien du lien d'emploi. Les cotisations cessent de façon systématique dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle un travailleur atteint 73 ans.

De plus, le calcul de la rente du régime de base a été modifié pour faire en sorte que les gains de travail moins élevés réalisés à compter de 65 ans ne viennent plus l'affecter négativement.

### Report de la demande

Autre changement : il est dorénavant possible d'attendre jusqu'à 72 ans plutôt qu'à 70 ans pour demander sa rente de retraite. Chaque mois reporté bonifie la prestation de 0,7 %, ce qui porte la prestation maximale annuelle à 24 898 \$ à l'âge de 72 ans, soit l'équivalent de 158,8 % de la rente qui aurait été reçue si elle avait été demandée à 65 ans.

## Feuillets fiscaux 2023

Vous retrouverez ci-dessous des explications sur les divers feuillets fiscaux que vous êtes susceptibles de recevoir au cours des prochaines semaines, ainsi qu'un tableau indiquant les dates limites d'envoi.

### Feuillets T4RSP et T4RIF et relevé 2 Retrait ou transfert d'un compte enregistré

Les sommes retirées d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 doivent être ajoutées à vos revenus de l'année 2023. Si vous avez fait de tels retraits d'un compte sous gestion, le fiduciaire (Fiducie Desjardins) vous fera parvenir les feuillets T4RSP ou T4RIF, selon le cas, ainsi qu'un relevé 2 indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source.

Vous pouvez fractionner avec votre conjoint (si vous êtes un rentier ou une rentière de 65 ans et plus) les rentes inscrites à la case 16 pour le T4RSP, à la case 16 pour le T4RIF et à la case B pour le relevé 2.

Si vous avez effectué un transfert d'un FERR ou d'un FRV vers un REER ou un compte de retraite immobilisé (CRI), un feuillet T4RIF/relevé 2 et un reçu de transfert vers le REER vous seront acheminés.

### Feuille T3 et relevé 16 Revenus de fonds

Si vous avez détenu des unités de fonds communs de placement au cours de l'année 2023, les renseignements relatifs à ces placements vous seront transmis directement par le fiduciaire du fonds. Un feuillet de renseignements pour l'ensemble des fonds détenus sera produit.

### Feuillets T3 et T5013 et relevés 15 et 16 Fiducies de revenu et sociétés en commandite (pour certains comptes)

La date limite de production des feuillets T3 et T5013 ainsi que des relevés 15 et 16 par les entités énumérées ci-dessus est le 1<sup>er</sup> avril (contrairement au 29 février pour la plupart des autres). Il est possible que vous ne receviez ces relevés qu'au mois d'avril. Un feuillet de renseignements distinct est produit pour chacun des titres. Assurez-vous d'avoir bien reçu tous les feuillets avant de remplir votre déclaration.

### Feuille T5 et relevé 3 Intérêts et dividendes

L'intérêt sur l'encaisse pour l'ensemble des comptes actifs canadiens et américains que vous détenez, de même que les revenus de dividendes et d'intérêts sur les titres qui ont été détenus dans votre portefeuille non enregistré au cours de l'année 2023 apparaissent sur le feuillet T5 et le relevé 3 produit et transmis à la fin février par la Fiducie Desjardins en sa qualité de gardien de valeurs. Le détail de ceux-ci figure sur la liste des transactions engagées. Notez que les intérêts et les dividendes qui ne font pas l'objet d'un feuillet T5 et d'un relevé 3 doivent tout de même être inclus dans le calcul de vos revenus. Sachez qu'aucun feuillet ne sera produit si le seul revenu distribué est un « autre revenu » inférieur à 50 \$.

### Feuille de cotisation au REER pour l'année 2023

Les cotisations à un REER sont déductibles, sous réserve de certaines limites. Les feuillets relatifs aux cotisations versées entre le 2 mars et le 31 décembre 2023 seront transmis par la poste vers la mi-janvier 2024. Les sommes déclarées mais non déduites dans vos déclarations de revenus antérieures pourraient être déductibles en totalité ou en partie pour l'année 2023. Les cotisations non déduites peuvent être reportées à une année d'imposition ultérieure.

### Feuille de cotisation au REER au cours des 60 premiers jours de l'année 2024

Il est aussi possible pour un contribuable de verser des cotisations à un REER, au cours des 60 premiers jours de l'année 2024. Ces cotisations seront déductibles pour l'année d'imposition 2023. Si c'est votre cas, vous recevrez vos feuillets de cotisation au plus tard dans les premiers jours du mois de mars 2024.

### Feuille T5008/relevé 18 – dispositions

Le feuillet T5008/relevé 18 indique les montants qui vous ont été payés ou qui ont été portés à votre crédit à l'égard des titres que vous avez vendus ou dont vous avez disposé au cours de l'année.

## Dates d'envoi des relevés et feuillets fiscaux

Comptes enregistrés		
Relevés	Types de relevés	Envoyés au plus tard le
Reçus de cotisation à des REER	Cotisations effectuées du 2 mars au 31 décembre 2023	Mi-janvier 2024
	Cotisations effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2024	Chaque semaine, dès le 22 janvier 2024
NR4 (RSP/RIF)	Retraits d'un non-résident (REER/FERR)	2 avril 2024
T4RSP/RL-2*	Retraits d'un compte enregistré	29 février 2024
T4RIF/RL-2*		
T4A/RL-1*		

Comptes non enregistrés		
Relevés	Types de relevés	Envoyés au plus tard le
T5/RL-3*	Revenus d'intérêts ou de dividendes totalisant 50 \$ et plus	29 février 2024
T5/RL-3* Société à actions scindées (Split Corp)	Revenus d'actions scindées totalisant 50 \$ et plus	
T5008/RL-18*	État des transactions sur titres	
T3 (parts de fiducie)/RL-16*	Revenus provenant de parts de fiducie	2 avril 2024
T3 (fonds communs)/RL-16*	Distribution de revenus et remboursement de capital de fonds communs de placement	Envoyé par la société de fonds au plus tard le 2 avril 2024**
T5013/RL-15*	Revenus de sociétés de personnes (si, par exemple, vous avez un type de placement tel que Brookfield LPU, assurez-vous d'avoir bien reçu ce relevé avant de préparer vos déclarations de revenus.)	2 avril 2024
NR4	Distribution aux non-résidents : - Revenus de placements totalisant 50 \$ et plus - Revenus de sociétés - Revenus d'actions scindées (Split Corp)	2 avril 2024
1099-INT 1099-DIV	Revenus d'intérêts ou de dividendes reçus par un citoyen ou un résident des États-Unis	31 janvier 2024
1099-B	Produit d'une vente pour un résident des États-Unis seulement	15 février 2024
1042-S	Revenus d'intérêts ou de dividendes de source américaine reçus par un non-résident des États-Unis dans un REEE	15 mars 2024

\* Les relevés 1, 2, 3, 15, 16 et 18 sont produits seulement pour les résidents de la province de Québec.

\*\* Pour les fiducies de fonds commun de placement (FFCP) dont l'exercice prend fin le 15 décembre 2023, la date limite est le 14 mars 2024.

Note : comme nous devons attendre les renseignements des émetteurs, certains relevés pourraient être acheminés seulement au début du mois d'avril.



## Dates à retenir en 2024

Dans la mesure du possible, établissez dès le début de l'année le montant de vos cotisations au CELI et au REER.

### CELI

Le plafond annuel de cotisation au CELI est de 7 000 \$ pour l'année 2024 (il était de 6 500 \$ en 2023). Vous avez également la possibilité d'ajouter à votre nouvelle cotisation le montant correspondant aux retraits effectués en 2023. De plus, si vous avez des droits de cotisation inutilisés au cours des années précédentes et que vous souhaitez maximiser votre CELI, vous pouvez consulter la section « Mon dossier pour les particuliers » en visitant le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou en téléphonant à l'ARC afin de connaître vos droits accumulés. Ce solde est généralement disponible à compter du mois de mars.

### REER

En 2024, le plafond des droits REER correspond au moindre de 31 560 \$ ou de 18 % de votre revenu gagné l'année précédente. Cependant, si vous participez à un régime de pension agréé (RPA) dans le cadre de votre emploi, le facteur d'équivalence de l'année précédente, soit 2023, réduira vos droits REER de 2024.

### Retenues d'impôt

Demandez une réduction de vos retenues d'impôt à la source pour presque toute déduction ou tout crédit d'impôt important prévu en 2024, en produisant les formulaires TP-1016 ou TP-1015.3 (provincial) et T1213 ou TD-1 (fédéral) accompagnés des pièces justificatives appropriées. En voici des exemples : cotisations au REER, frais de garde d'enfants et pension alimentaire déductibles, etc.

### Documents requis

Faites aussi l'inventaire des documents requis pour produire vos déclarations fiscales de 2023; en général, ces documents devront vous être transmis au plus tard à la fin février.

### 29 février 2024

- Date limite pour les cotisations au REER pouvant être déduites dans votre déclaration de revenus de 2023, dont le plafond correspond au moindre de 30 780 \$ ou 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, en plus de vos droits inutilisés s'il y a lieu.
- Date limite pour le remboursement annuel requis dans le cadre du RAP et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

### 15 mars 2024

- Date limite pour le paiement du premier acompte provisionnel trimestriel fédéral et provincial pour l'année d'imposition 2024, si vous devez en verser. Utilisez des placements non enregistrés ou empruntez les sommes nécessaires pour respecter ces échéances, sinon vous vous exposez à des pénalités et des intérêts élevés qui, de surcroît, ne sont pas déductibles.

### 30 avril 2024

- Date limite pour la production de vos déclarations de revenus fédérale et provinciale 2023.
- Date limite de paiement des soldes dus pour éviter des pénalités et des intérêts. Si vous demandez un remboursement, vous avez avantage à produire vos déclarations le plus tôt possible afin de recevoir plus rapidement les sommes qui vous sont dues.

### 15 juin 2024

- Date limite pour le paiement du 2<sup>e</sup> acompte provisionnel, s'il y a lieu.
- Date limite de production des déclarations de revenus pour certains exploitants d'une entreprise non constituée en société.

### Été 2024

- Vérifiez vos avis de cotisation fédéral et provincial 2023 et en cas de désaccord, prenez les mesures appropriées dans les délais prescrits.



### De septembre à décembre 2024

- Évaluez les répercussions fiscales des transactions effectuées au cours de l'année.
- Envisagez la possibilité de procéder à des ventes avantageuses sur le plan fiscal.

### 15 septembre 2024

- Date limite pour le paiement du 3<sup>e</sup> acompte provisionnel, s'il y a lieu.

### 30 septembre 2024

- Date limite pour l'achat d'une résidence admissible si en 2023, vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP.

### 15 décembre 2024

- Date limite pour le paiement du 4<sup>e</sup> acompte provisionnel, s'il y a lieu.

### 31 décembre 2024

- Date limite pour effectuer certains débours et achats admissibles pour l'année 2024.
- Date limite pour les cotisations au CELIAPP pouvant être déduites dans votre déclaration de revenus 2024.
- Date limite pour une personne ayant atteint l'âge de 71 ans en 2024 pour transformer ses REER en FERR ou pour acheter une rente admissible.



Ce document vous est présenté à titre d'information générale seulement. Les renseignements sont basés sur les règles fiscales en vigueur au 31 décembre 2023. Les informations contenues aux présentes proviennent de sources réputées fiables; toutefois, Valeurs mobilières Desjardins ne garantit pas leurs exactitude, adéquation ou exhaustivité et décline toute responsabilité quant à la mise à jour de ces informations. Les informations présentées sont sujettes à changement en continu et sans avertissement et peuvent ne plus être véridiques après la date indiquée. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être interprétées comme offrant des conseils en matière de placement ou des conseils de nature juridique, comptable, financière ou fiscale. Valeurs mobilières Desjardins recommande que vous consultiez vos propres experts en fonction de vos besoins.

Ce document est produit au bénéfice des personnes auxquelles Valeurs mobilières Desjardins croit de façon raisonnable qu'il est permis de communiquer. Il ne doit pas être reproduit, distribué ou transmis à d'autres personnes sans le consentement écrit de Desjardins Cabinet de Services Financiers et Valeurs mobilières Desjardins.

Desjardins Gestion de patrimoine est un nom commercial utilisé par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

Desjardins<sup>MD</sup>, Desjardins Gestion de patrimoine, ainsi que les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec employées sous licence.